

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET

**PORTANT CREATION DE PLATEFORMES
D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES MNA
PERMETTANT LE DEPLOIEMENT DE 192 à 224
PLACES**

SOMMAIRE

I-LES BESOINS	3
A/Les constats	3
B/L'objet de l'appel à projet	4
C/La couverture territoriale	4
D/Le public concerné	5
II-LE CADRAGE DE L'APPEL A PROJET	5
A/Les dispositions légales et réglementaires liées à l'autorisation	5
B/Le type de service.....	6
C/La capacité d'accueil.....	6
D/Les objectifs.....	6
E/Le droit des usagers et l'individualisation de la prise en charge	7
III-LE PROJET D'ETABLISSEMENT	7
A/ La date d'ouverture et le calendrier de mise en œuvre	7
B/ La Démarche Qualité	7
C/ Le projet de service	8
IV - LES ELEMENTS FINANCIERS -EVALUATION	11
A/ Le Budget de fonctionnement et modalités de financement	11
B/ Evaluation.....	12

PREAMBULE

La prise en charge et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) qui doivent être protégés au titre de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, ratifiée en 1990 par la France, relèvent de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance.

L'arrivée en nombre croissant et continu des MNA depuis ces trois dernières années nécessite aujourd'hui que le département de la Gironde adapte ses moyens pour accueillir ces mineurs de manière à répondre à la spécificité de leurs besoins et notamment de leur parcours, de leur âge, de leur histoire et de leurs attentes.

Le Conseil Départemental a mis en place une plateforme santé MNA coordonnée par le CDEF et inscrit son action dans la volonté de mobiliser le plus possible les dispositifs de droit commun pour les publics admis à l'Aide Sociale à l'Enfance tout en mobilisant son patrimoine pour appuyer la mise en œuvre des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans ce contexte, un appel à projet est lancé afin de mieux prendre en compte les besoins de l'ensemble de ces mineurs, de favoriser l'autonomie et l'intégration des MNA dans le cadre des orientations définies dans le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille 2018-2022. Cet appel à projet s'inscrit ainsi dans les objectifs d'amélioration des conditions d'accueil et de diversification des modalités d'accueil définis dans la fiche action numéro 14 « apporter une réponse mieux adaptée à l'accueil des mineurs non accompagnés ».

I-LES BESOINS

A/ Les constats

Le Département de la Gironde est confronté depuis fin 2016 à un accroissement important de MNA arrivant sur son territoire d'une part au titre des arrivées directes sur le territoire et d'autre part au titre de la péréquation, dispositif de répartition des mineurs non accompagnés sur le territoire français métropolitain créé par la circulaire du 31 mai 2013 puis confirmé par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Dans le cadre de ce dispositif, la clé de répartition des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en 2019 est fixée à 2.38 % pour le Département de la Gironde par décision ministérielle du 17 juin 2019.

En conséquence le Département de la Gironde se verra confier 2.38 % des personnes reconnues mineurs non accompagnés sur le territoire français métropolitain sur l'année civile 2019 obligeant à créer des places pour les prendre en charge et les accompagner. La Cellule Nationale qui pilote ce mécanisme avait réorienté 202 MNA du 1^{er} janvier au 31 mai 2019 sur le Département.

Au total le Département de la Gironde accompagne au 30 juin 2019 plus de 820 mineurs non accompagnés c'est pourquoi le dispositif d'hébergement et d'accompagnement des MNA doit être renforcé et complété afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins de ces jeunes.

La problématique actuelle relative à la prise en charge des MNA est double. D'une part, une fois la minorité vérifiée, l'évaluation du degré d'autonomie et du projet personnalisé reste compliquée. Deux appels à projet sont lancés, le premier sur la création d'une plateforme et le second sur des solutions

d'accueil pour assurer une fluidité dans la prise en charge des mineurs non accompagnés. Le Conseil départemental sera vigilant à la cohérence de ce dispositif.

D'autre part, une fois le mineur orienté, le Département reste confronté à la difficulté d'accueillir ces jeunes reconnus mineurs en raison de la saturation des places dans les structures partenaires.

Il convient donc de leur proposer un accompagnement éducatif dans une dimension globale adaptée à la spécificité de leur profil et de leurs attentes. La prise en charge de ce public implique des actions adaptées concernant la santé physique et psychologique, la scolarité, l'insertion sociale et professionnelle, la régularisation administrative et la mobilisation des ressources de droit commun existantes sur le territoire.

Par conséquent, afin de répondre aux besoins en matière d'accueil des mineurs non accompagnés, le Département de la Gironde lance un appel à projet.

B/L'objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet porte sur la création de plateformes d'accueil et d'orientation permettant le déploiement d'un minimum de 192 places à un maximum de 224 places d'accueil des MNA sur l'ensemble du département.

Ce dispositif d'évaluation et d'orientation permettra :

- De construire, avec chaque jeune, son projet personnalisé tel que défini à l'article L223-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles visant à garantir son développement, son bien-être et à favoriser son accès à l'autonomie ;
- D'identifier les besoins d'accompagnement nécessaires pour concrétiser ce projet, en s'appuyant sur les atouts du jeune.
- Faciliter l'accès au droit commun par des partenariats adaptés ;
- De préparer à l'orientation vers une modalité d'accueil adaptée.

Dans le présent cahier des charges, le terme « place d'accueil » comprend aussi la notion de d'hébergement.

C/La couverture territoriale

L'appel à projet porte sur la création d'un minimum de 192 places à un maximum de 224 places d'accueil des MNA sur l'ensemble du département.

Chaque candidat sera libre de proposer un ou plusieurs projets de création de plateforme d'un minimum de 48 places à un maximum de 56 places sur le territoire girondin.

Le Département privilégiera les projets hors Bordeaux Métropole mais, toutefois, le candidat devra justifier du choix de l'implantation prévue qui doit offrir une accessibilité aux transports en commun et une proximité avec les services, la médecine de ville, le système scolaire et de formation et des activités de loisirs.

Le candidat fournira les informations de nature à identifier le ou les lieux d'accueil qu'il prévoit et leurs modalités d'intégration dans le tissu social local.

D/Le public concerné

La directive européenne 2011/95/UE en référence à l'article 20 de La Convention internationale des droits de l'enfant désigne le mineur étranger non accompagné comme « *un enfant âgé de 0 à 18 ans [...] qui entre sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné, et tant qu'il n'est pas pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des Etats membres* ». Le Code de l'action sociale et des familles reprend cette définition dans son article L221-2-2 en précisant que les MNA sont « *des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.* » Sans représentant légal sur le territoire national, ces MNA relèvent de la compétence du Département, dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance.

L'appel à projet concerne les mineurs de 13 à 18 ans, reconnus mineurs non accompagnés après évaluation de leur minorité, pour lesquels une décision judiciaire les confiant à l'Aide sociale à l'enfance a été prononcée. Les MNA sont en très grande majorité des garçons d'origine subsaharienne.

Les mineurs concernés n'ont généralement aucun appui familial pour les aider dans l'accès vers l'autonomie. Certains ont des capacités d'insertion qui sont différentes avec un degré variable de difficulté en terme d'apprentissage et/ou de maîtrise du français, ou des difficultés à s'engager dans un cursus scolaire ou une formation longue.

Des troubles liés à leur exil peuvent également exister. Certains MNA peuvent avoir des problèmes de santé, présenter des troubles du comportement et/ou des troubles légers de la personnalité avec risque de passage à l'acte.

Leurs besoins d'acculturation et d'accès à la citoyenneté sont une constante.

Le candidat proposera des conditions d'accueil physique, d'évaluation et d'orientation en vue de préparer un accompagnement global prenant en compte l'ensemble des besoins du jeune et visant à une autonomie pour la vie quotidienne, sociale et citoyenne.

II-LE CADRAGE DE L'APPEL A PROJET

A/Les dispositions légales et réglementaires liées à l'autorisation

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décrets du 24 juin et du 1^{er} juillet 2016 relatifs à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositifs national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- Article L.112-3

- Article L.223-2
- Article L.221-2-2
- Article L.312-1

CODE CIVIL

- Article 375-5

B/Le type de service

L'appel à projet a pour objet la création d'établissements, dénommés dans le présent appel à projet « plateformes », mentionnées à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles qui les définit comme étant « *des établissements ou services prenant en charge, habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans des articles L221-1, L222-3 et L222-5* ».

Les plateformes seront en charge de l'évaluation et de l'orientation vers un accompagnement adéquat, comme détaillé au 1-B ci-dessus. Le délai de prise en charge et d'évaluation devra être adapté à la préparation du projet pour permettre l'accès au processus d'accompagnement et d'intégration le plus fluide possible ; il n'excédera pas 6 mois.

C/La capacité d'accueil

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif de 192 places à 224 places d'accueil des MNA permettant l'évaluation de leur parcours et de leurs besoins. Les plateformes créées pourront accueillir chacune entre 48 et 56 jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Chaque plateforme comprendra différents groupes ou unités de vie qui devront être prévus afin de construire le projet avec et pour chaque jeune accueilli.

D/Les objectifs

L'objectif de cet appel à projet est de répondre aux orientations repérées dans le schéma départemental de la protection de l'enfance 2018-2022 et de proposer une fluidité dans la prise en charge du parcours du MNA confié au Département.

Les objectifs des plateformes relevant de cet appel à projet sont de :

- Réaliser une évaluation pour définir les besoins du jeune afin de préparer son projet personnalisé pour l'autonomie
- Proposer une orientation adaptée au profil de chaque jeune.

E/Le droit des usagers et l'individualisation de la prise en charge

L'exercice des droits des usagers et des libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par les services sociaux et médico-sociaux dans le respect des dispositions de la loi 2002-2 du 2 Janvier 2002.

Le projet devra garantir les droits fondamentaux des usagers notamment le respect de la dignité, de l'intégrité et de la sécurité, prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, confidentialité des données concernant l'utilisateur, participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Ils pourront contribuer, comme tout enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, au Conseil des jeunes de la protection de l'enfance.

III-LE PROJET D'ETABLISSEMENT

A/ La date d'ouverture et le calendrier de mise en œuvre

Le calendrier du projet demandé aux candidats doit permettre d'identifier les repères clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture des plateformes et leur pleine capacité d'action.

L'ouverture des premières places devra être engagée dans les meilleurs délais après la notification de la décision d'autorisation, n'excédant pas les 12 mois. Le calendrier prévisionnel de déploiement des places devra être communiqué.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière de la commission.

B/ La Démarche Qualité

La démarche qualité peut être définie comme l'ensemble des dispositions organisationnelles, matérielles, humaines et documentaires prises au sein d'une structure pour améliorer son fonctionnement et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies. La loi 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale incite les structures à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation des services. A cette fin, elle a créé des outils visant une meilleure prise en compte de l'utilisateur. Parmi eux, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie contribuent avec le projet d'établissement à la définition d'un fonctionnement de qualité.

Dans le cadre de cette démarche et afin de garantir l'exercice effectif des droits fondamentaux mentionnés à l'article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *lors de son accueil dans un établissement, il est remis à la personne ou à son représentant légal [soit l'aide sociale à l'enfance pour des mineurs non accompagnés] un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et un règlement de fonctionnement.* Parallèlement, « *un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie* » conformément à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Enfin, cette loi impose aux établissements, services sociaux et médico-sociaux de réaliser une évaluation interne et une évaluation externe par un organisme habilité, codifiées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles afin d'évaluer leur activité.

Le porteur de projet devra préciser les modalités de mise en œuvre au sein de la plateforme de cette démarche qualité (documents, accompagnement, ...) réalisée auprès des jeunes accueillis.

C/ Le projet de service

Un projet de service est défini comme suit par l'article L311-8 du Code de l'action sociale et des familles : *pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.*

1) Caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

a. Un accueil inconditionnel et procédure d'admission

L'accueil est inconditionnel lorsqu'il prévoit le droit pour toute personne en situation de vulnérabilité d'avoir accès, à tout moment, à un hébergement et à un accompagnement.

Le lieu d'accueil devra proposer une ouverture en continu 365 jours par an (7 jours/ 7, 24h/24) et décrire l'organisation relatives aux modalités d'astreinte pour assurer la continuité du service.

L'accueil concerne des MNA âgés de 13 à 18 ans confiés au Département de la Gironde, sans attache familiale sur le territoire et quel que soit leur degré de difficulté. Le candidat envisagera dans la mesure du possible la mixité (fille/ garçon) des jeunes accueillis. La structure constituera ainsi le lieu d'accueil principal du jeune.

Le candidat devra donc tenir compte de cette contrainte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et une préparation à l'accompagnement dans un cadre sécurisé.

La procédure d'admission mise en place par la plateforme devra respecter les orientations du Département en matière d'accueil inconditionnel. Dans le cadre d'une procédure d'admission d'une durée maximale de 48 heures, les jeunes seront adressés à la plateforme par l'aide sociale à l'enfance. La prise en charge devra être effective dès la décision d'admission.

b. Une plateforme d'évaluation et d'orientation

La proposition d'orientation vers un établissement d'accueil devra être réalisée au minimum un mois avant la sortie du dispositif, soit au plus tard dans les 5 mois suivants l'admission à la plateforme.

Cette plateforme devra :

- Réaliser une évaluation par une équipe pluridisciplinaire, comportant notamment l'accès à un service de traduction, des besoins du mineur non accompagné, de son degré d'autonomie afin

d'élaborer le projet personnalisé d'accès à l'autonomie et préparer son orientation vers un dispositif adapté

- Assurer les besoins fondamentaux du jeune notamment l'accès aux soins
- Définir pour chaque jeune un parcours personnalisé prenant en compte chaque dimension de l'accompagnement (accès au droit, santé, formation, insertion, vie quotidienne et logement, inclusion sociale, éducative et culturelle).
- S'appuyer sur un réseau partenarial qui aidera les jeunes à atteindre les objectifs d'insertion sociale et professionnelle, qu'il convient de préciser dans la proposition
- Proposer un programme d'activités de jour en interne ou externe visant à aider ces jeunes à s'intégrer et assurer des ateliers autour des valeurs, de la laïcité, des droits et devoirs, de la connaissance des institutions et administrations françaises et de la culture notamment si la scolarité n'est pas envisageable.
- Le candidat offrira un accompagnement vers le soin en orientant chaque jeune vers les professionnels ou lieux de consultation les plus à même de répondre à ses problèmes de santé tant physique que psychique. Pour cela, il organisera un travail de coordination avec les acteurs de la santé et s'appuiera sur la plateforme santé MNA. Il assurera également un suivi des démarches d'accès aux droits (CMU, carte vitale, ...).
- Enfin, la plateforme évaluera le niveau de français de chaque MNA et organisera les premiers apprentissages nécessaires à leur insertion, en veillant à mobiliser les dispositifs de droit commun existants.

c. L'orientation vers une structure adaptée au projet personnalisé

L'orientation du mineur non accompagné, au-delà de cet accueil temporaire d'une durée de 6 mois maximum, devra être préparée et anticipée, un mois avant la sortie du dispositif en :

- Associant en amont les structures d'accueil et d'hébergement présentes sur le territoire pour un travail en partenariat dans le but de mobiliser les places d'accueil disponibles
- Proposant une orientation dans un dispositif adapté au projet personnalisé construit par les professionnels de la plateforme et validé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Afin de permettre une cohérence dans l'accompagnement global des MNA, le projet devra préciser les modalités de coordination avec les structures d'hébergement vers lesquelles ils seront orientés ainsi que les modalités de coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui validera le projet personnalisé du jeune et son projet d'orientation.

d. Les exigences architecturales et l'organisation des locaux

Les projets devront concevoir une organisation architecturale adaptée à la spécificité du public accueilli, du projet et prévoir une gestion permettant d'intégrer les normes de développement durable. Ainsi, les modalités d'hébergement peuvent être diversifiées en fonction des besoins et du degré d'autonomie des MNA accueillis.

Le candidat devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public et aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le candidat présentera son projet immobilier en précisant s'il dispose déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété, ou par quels leviers il prévoit de trouver les disponibilités immobilières.

Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet et devra pouvoir être identifié et isolé du coût global.

Il devra décrire l'organisation des espaces telle qu'elle résulte de son projet et partager les principaux éléments de programmation en fonction de son projet cible.

L'opérateur présentera le choix du secteur géographique et sa pertinence au regard des objectifs visés. Il précisera notamment l'intérêt de sa localisation pour une bonne intégration des jeunes dans le tissu local des jeunes, notamment dans le milieu social et scolaire (transport, écoles, formations, soins, ...).

2) Critères de qualité du candidat

a. Le modèle de gouvernance

Le candidat présentera

- Les documents justifiant le bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour le projet d'établissement

b. Modalités de partenariat

Pour répondre aux objectifs donnés et permettre une évaluation globale du MNA, le candidat s'attachera également à proposer la mobilisation d'un réseau de partenaires de proximité permettant l'élaboration du projet personnalisé du jeune. Une cohérence d'intervention est souhaitée.

c. Les compétences requises de l'équipe professionnelle

Le candidat indiquera selon quel(s) processus, avec quels moyens et quels partenaires, il réunira les compétences pluridisciplinaires pour assurer l'évaluation demandée et construire les projets avec les jeunes.

Le Département sera attentif à la composition de l'équipe professionnelle ainsi qu'à son expérience dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et plus particulièrement l'accompagnement des MNA.

Ainsi, l'équipe professionnelle devra disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des MNA, du droit des étrangers ainsi que de compétences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle et dans l'accompagnement social lié au logement.

Le personnel devra avoir la capacité à orienter ces MNA par une connaissance globale des dispositifs départementaux existants et des partenaires mobilisables selon les thématiques, dans l'hypothèse d'un maintien sur le territoire national.

L'équipe pluridisciplinaire devra également avoir les capacités à rester neutre et respecter les décisions de l'ASE. Un travail en étroite collaboration avec ce service est indispensable.

d. Organisation de travail

Le service doit disposer de locaux pour accueillir cette équipe et leur permettre de recevoir les MNA. L'équipe doit se réunir régulièrement pour :

- Les évaluations pluridisciplinaires des situations en cours ;

- Les synthèses des situations
- Les réunions de fonctionnement

Le projet comportera également :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emplois
- Un planning type sur une semaine
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- Les intervenant extérieurs
- Les modalités d'articulation avec les différents partenaires

e. Suivi de l'activité

Il est convenu qu'un suivi mensuel des flux devra être réalisé entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le candidat. Ce dernier devra fournir des données se présentant sous forme de tableau de bord, permettant l'évaluation, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données avec :

- Identité des mineurs suivis (date d'arrivée, âge, nationalité),
- Type et lieu d'hébergement
- Lieu de scolarité ou apprentissage
- Les informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile,
- Suivi des sorties du dispositif (date de sortie, motifs, situation sociale et professionnelle à l'issue de la prise en charge).

Des synthèses et des évaluations des situations individuelles avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance seront organisées autant que nécessaire notamment sur les situations particulières. De plus, le gestionnaire de la plateforme apportera les contributions nécessaires à l'évaluation du dispositif par les comités techniques pilotés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un rapport social devra être établi pour chaque jeune suivi, à la fin de l'évaluation pour envisager l'orientation, au plus tard dans un délai de 5 mois suivant sa prise en charge.

IV – LES ELEMENTS FINANCIERS -EVALUATION

A/ Le Budget de fonctionnement et modalités de financement

Les plateformes d'accueil et d'orientation des MNA relèvent du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 et L314-9 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi la proposition budgétaire du candidat devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico sociaux.

Par ailleurs, le prix de journée devra comprendre l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge du nombre de jeunes présenté dans le projet. Il devra notamment intégrer au sein du groupe 1 du budget, l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 100% de la capacité théorique d'accueil.

Au regard des capacités d'accueil des différentes structures, le conseil départemental estime que le prix de journée incluant l'hébergement et l'accompagnement doit s'inscrire dans le prix de journée des établissements servant des prestations comparables soit un maximum de 90 euros (immobilier et investissement compris) pour l'hébergement, l'évaluation et l'orientation des MNA accueillis.

B/ Evaluation

L'article L313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « *l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation contrôle l'application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles par les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1* ».